



# En cas d'invalidité

---

Tout ce qu'il faut savoir  
sur vos garanties et prestations

---

# Sommaire

**03**



Définition  
et cotisation

**05**



Vos droits

**04**



Vos justificatifs  
et démarches

**06**



La rente  
et la retraite

# L'invalidité

**La rente d'invalidité est allouée à tout affilié à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quatrième année suivant l'incapacité reconnue.**

Elle est la suite des allocations journalières d'inaptitudes, totales ou partielles, qui vous couvrent à partir de votre 91<sup>e</sup> jour d'arrêt jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité.

Vous pouvez bénéficier :

- En cas d'incapacité professionnelle totale, d'une rente invalidité totale assortie éventuellement de majoration pour enfant à charge et/ou tierce personne
- En cas d'incapacité professionnelle partielle, d'une rente invalidité partielle sans majoration.

## La cotisation

**Elle est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein du régime de base\*.**

**Elle est de 1 022 € en 2025** et comprend l'ensemble des prestations du service Maladie-Invalidité-Décès.

\*de 65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance.

# Vos justificatifs et démarches

Pour l'ouverture de vos droits à l'invalidité, nous déclarer vos arrêts de travail, vos prolongations via le service en ligne « Je déclare un arrêt de travail »

Vos droits vous seront attribués sous réserve de l'avis favorable du médecin conseil de la Caisse

Vous devez continuer à nous adresser vos arrêts de travail et prolongations via ce service.  
**Le passage en invalidité n'est pas automatique.**

The screenshot shows the 'Prise en charge de mes arrêts de travail' interface. At the top, a progress bar indicates five steps: 1. Documents médicaux (highlighted), 2. Informations complémentaires, 3. Majorations, 4. Finalisation, and 5. Coordonnées bancaires. Below the progress bar, the 'Documents médicaux' section is active, showing a form for 'Arrêt 1'. The form contains four fields: 1. Dates de l'arrêt (from and to), 2. Date du dernier acte libéral réalisé, 3. Votre arrêt est-il? (Total or Partial), and 4. Avez-vous repris une activité libérale? (Oui or Non). Below the form, there is a 'Pièces jointes' section with a warning: 'La taille totale ne doit pas dépasser 2 Mo'. It provides instructions for attaching PDFs and medical certificates, each with a 'Joindre' button. At the bottom, there is an orange button labeled 'Ajouter un arrêt de travail'.

## Par courrier (dûment affranchi) :

3 avenue du Centre - CS 50035  
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Compte-tenu du temps d'acheminement de votre courrier, votre demande peut être traitée sous un délai plus long.

\* En raison de l'expiration du délai qui était légalement imparti pour faire valoir ses droits, l'affilié ne peut plus prétendre aux allocations.

# Vos droits

| Vous avez le droit à :          | Vos conditions particulières :   | Les montants bruts par an :  |
|---------------------------------|--|--|
| La rente d'invalidité totale    | Vous êtes en arrêt depuis plus de 3 ans, de manière définitive ou temporaire.<br>Incapacité professionnelle égale à 100 %  | 20 160 €   |
|                                 | Majorations de la rente invalidité totale pour enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap, tierce personne*  | 6 048 €/majoration pour tierce personne<br>3 024 € majoration enfant |
| La rente d'invalidité partielle | Incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66% entraînant une réduction des deux tiers de l'activité et si les revenus professionnels sont inférieurs à un plafond fixé par le Conseil d'administration et calculé personnellement | 10 080 €   |

La rente est versée mensuellement, à terme échu.

## À noter :

**En cas de constatation de possibilité de reclassement dans une autre profession, autre que celle d'auxiliaire médical en libéral, le versement de la rente, totale ou partielle, peut cesser.**

**Le versement de la rente, qu'elle soit totale ou partielle, peut être maintenu pendant 6 mois. Puis elle peut être versée, de manière dégressive, à hauteur de 80 % pendant 1 an puis 40 % l'année suivante. La rente sera ensuite supprimée définitivement.**

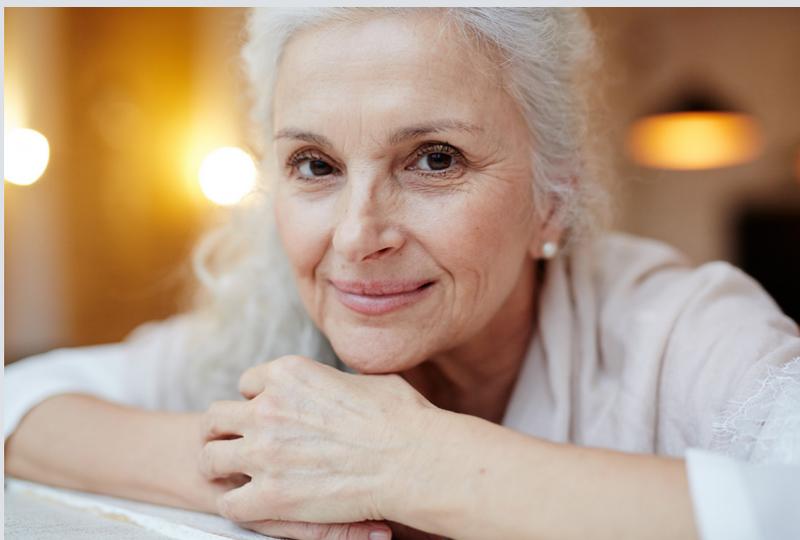
## En cas de rechute :

Dans le délai d'un an à compter de la date de reprise d'activité et sur avis du Médecin-Conseil reconnaissant le lien médical entre les différents arrêts, le service de la rente invalidité est repris après une période de franchise de 15 jours d'inactivité.

# Invalidité et retraite

Si votre incapacité est reconnue comme **totale et définitive à l'exercice de toute profession**, la rente vous sera attribuée au plus tard **jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous pourrez bénéficier de vos droits à la retraite** au titre de l'incapacité au travail.

Si votre incapacité totale ou partielle a un caractère temporaire, vous pouvez en bénéficier à condition de ne pas être titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la CARPIMKO au plus tard, jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein.



# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



**Nous contacter :**

**Par votre Espace Personnel : [www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)**

**Par courrier (dûment affranchi), en mentionnant votre numéro de dossier :**

3 avenue du Centre - CS 50035  
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

**Par téléphone :** (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)  
01 30 48 10 00

Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3

**Plus de renseignements sur :**

**[www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)**